

Extrait d'acte de naissance

Impôt de solidarité sur la fortune (ISF) : personnes concernées

Mis à jour le 01 janvier 2017 par « direction de l'information légale et administrative »

Tout particulier est concerné par l'impôt sur la fortune (ISF) si la valeur de son patrimoine excède *1,3 million* €.

L'ISF concerne également tous les biens (meubles et immeubles), droits (usufruit, droit d'usage...) et valeurs (action, titre...) composant votre patrimoine au 1^{er} janvier 2017. Toutefois, certains biens sont partiellement ou totalement exonérés et certaines dettes peuvent être déduites de la valeur de votre patrimoine avant imposition.

Seuil d'imposition

Vous êtes soumis à l'ISF lorsque la valeur nette de votre patrimoine (particuliers) est supérieure à *1,3 million* € au 1^{er} janvier 2017.

Les revenus (salaire, loyers...) en tant que tels sont exclus de l'ISF.

Image not found

http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg

À savoir : la contribution exceptionnelle sur la fortune (particuliers) est supprimée depuis le 1^{er} janvier 2013, mais la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (particuliers) continue en revanche de s'appliquer indépendamment de l'ISF.

Conditions relatives au contribuable

Foyer fiscal

Les biens détenus par l'ensemble des personnes composant votre Ensemble de personnes dont les ressources font l'objet d'une seule déclaration de revenus (exemple : époux, épouse et enfants à charge) (particuliers) sont pris en compte.

Une personne vivant seule (célibat, veuvage, divorce, séparation) est un foyer fiscal à part

entière.

Les personnes Mariage, Pacs ou concubinage (union libre) (particuliers) font partie d'un même foyer fiscal et font l'objet d'une imposition commune (particuliers).

Dans tous les cas, les biens des enfants mineurs dont vous avez l'administration légale des biens sont pris en compte.

Image not found

À noter
http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg

À noter : les parents divorcés ou séparés exerçant en commun l'autorité parentale peuvent déclarer chacun pour moitié la valeur des biens de leurs enfants mineurs.

Origine du patrimoine

* **Cas 1** : Si vous vivez en France

L'imposition est établie pour l'ensemble des biens détenus en France et à l'étranger par les personnes composant votre foyer.

* **Cas 2** : Si vous vivez à l'étranger

Seuls les biens possédés en France par les personnes composant votre foyer sont en principe imposables.

Meubles et immeubles

* **Cas 1** : Biens immobiliers

À titre indicatif, vous devez déclarer notamment :

- les immeubles bâtis (à usage personnel ou mis en location) : maisons, appartements et leurs dépendances (garage, parking, cave..),
- les bâtiments classés *monument historique*,
- les immeubles en cours de construction au 1^{er} janvier 2017,
- les immeubles non bâtis (terrains à bâtir, terres agricoles).

Image not found

À savoir
http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg

À savoir : votre résidence principale fait l'objet d'un abattement de 30 % sur sa valeur au 1^{er} janvier 2017.

Vous pouvez estimer la valeur d'un bien immobilier en utilisant le service en ligne Patrim, accessible sur votre espace personnel de télédéclarant.

Téléservice : Impôts : accéder à votre espace Particulier (particuliers)

Sous certaines conditions, des exonérations partielles ou totales sont prévues pour :

- les immeubles utilisés pour votre activité professionnelle,
- les bois et forêts sous engagement d'exploitation ou à usage professionnel,
- les biens ruraux loués à long terme ou à usage professionnel (terrains agricoles, bâtiments et matériels d'exploitation),
- les logements loués meublés sous le régime fiscal du loueur en meublé professionnel.

*** Cas 2 : Biens mobiliers**

Les meubles et objets de toute nature vous appartenant sont à déclarer, notamment :

- le mobilier (meubles et équipements),
- les voitures automobiles, les motocyclettes,
- les yachts et bateaux de plaisance,
- les avions de tourisme,
- les bijoux, les pierres précieuses et l'or (pièces de monnaie, lingots...),
- les chevaux de course et chevaux de selle.

Image not found

À noter
http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg

À noter : les fonds de commerce sont à déclarer au titre des biens imposables à l'ISF (hors biens professionnels exonérés).

Certains biens mobiliers sont exonérés d'ISF :

-

les biens professionnels (professionnels),

- les objets d'antiquité,
- les objets d'art ou de collection (tapis, tapisseries, peintures, timbres-poste...).

Droits d'usage, usufruit, droit de propriété industrielle, littéraire

Droits concernés

À titre indicatif sont à déclarer pour l'ISF :

- les usufruits (particuliers) (l'usufruitier intègre alors le bien pour sa valeur en pleine propriété),
- les droits d'usage,
- les droits de propriété industrielle (brevets d'invention, marques de fabrique, dessins et modèles),
- les droits de propriété littéraire ou artistique.

Image not found

À savoir http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg

À savoir : les droits de propriété littéraire ou artistique et les droits de propriété industrielle ne sont pas à déclarer par le titulaire du droit (auteur ou inventeur), seuls les ayants droit doivent les déclarer.

Exonérations

Certains droits ne sont pas retenus dans le calcul de l'ISF :

- les concessions dans un cimetière,
- la nue-propriété d'un bien immobilier,
- les droits temporaires au logement dont bénéficie le conjoint survivant.

Placements et liquidités

Vos placements et liquidités sont à déclarer au titre de l'ISF. Dans certains cas, des exonérations sont prévues.

Placements financiers

Sont notamment à déclarer vos placements financiers, tels que :

- les actions et obligations cotées,
- les sommes placées sur un plan d'épargne entreprise (PEE) ou plan d'épargne interentreprise (PEI),
- les plans d'épargne en actions (PEA) (particuliers),
- les titres de sociétés non cotées,
- les contrats d'assurance vie et rentes viagères.

Image not found

À savoir
http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg

À savoir : pour les contrats d'assurance vie non rachetables, seules les primes versées après l'âge de 70 ans au titre des contrats souscrits à compter du 20 novembre 1991 sont à déclarer.

Liquidités

Sont notamment à déclarer les sommes d'argent disponibles sur vos comptes :

- les comptes courants,
- les livrets d'épargne (particuliers) (livret A, LDD...),
- l'épargne logement (PEL (particuliers), CEL (particuliers)),
- les bons du trésor, bons de caisse, bons de capitalisation.

Exonérations

Certaines valeurs sont exonérées d'ISF :

- les valeurs de capitalisation des rentes viagères assimilables à des pensions de retraite (Perco (particuliers), PERP (particuliers)),
- les valeurs de capitalisation des rentes et indemnités perçues en réparation de dommages corporels.

Déduction des dettes

L'ISF s'applique sur le montant du patrimoine net taxable, c'est-à-dire après déduction des dettes existant au 1^{er} janvier 2017 et à condition de les justifier. Font notamment partie des dettes déductibles :

- les dettes fiscales (impôt sur le revenu et prélèvement sociaux 2016 restant à payer en 2017, impôts foncier, taxe d'habitation...),
- les dettes successorales (droits succession faisant l'objet d'un paiement différé),
- les dettes bancaires (crédit : capital restant dû et intérêts),
- les pensions alimentaires, prestations compensatoires restant à courir fixées par une décision judiciaire,
- les dépôts de garantie versés par un locataire en cours de bail.



Attention : depuis 2013, les dettes se rapportant à un bien exonéré d'ISF ne sont plus déductibles. En cas d'exonération partielle, les dettes sont déductibles à hauteur de la valeur taxable.

Services et formulaires en ligne

- **Déclaration de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) - Patrimoine supérieur ou égal à 2,57 millions d'euros**

- Formulaire - Cerfa n°11284*17 - N°2725

- **Calcul de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF)**

- Module de calcul

- **Impôts : accéder à votre espace Particulier**

- Téléservice

Voir aussi...

- **Biens professionnels exonérés d'ISF (professionnels)**

Où s'adresser ?

Impôts Service

- Pour des informations générales

Par téléphone

0 810 467 687 (0 810 IMPOTS)

Du lundi au vendredi de 8h à 22h et le samedi de 9h à 19h, hors jours fériés.

Numéro violet ou majoré : coût d'un appel vers un numéro fixe + service payant, depuis un téléphone fixe ou mobile

Pour connaître le tarif, écoutez le message en début d'appel

depuis l'étranger : + 33 (0)8 10 46 76 87

Références

- Code général des impôts : article 885 A - Personnes imposables
- Code général des impôts : articles 885 D à 885 G quater
- Code général des impôts : articles 885 H à 885 L - Biens exonérés
- Bofip-impôts n°BOI-PAT-ISF-30-20 (biens soumis à l'ISF)

- Bofip-impôts n°BOI-PAT-ISF-30-40 (biens exonérés d'ISF)
- Bofip-impôts n°BOI-PAT-ISF-30-30 (biens professionnels exonérés d'ISF)
- Bofip-impôts n°BOI-PAT-ISF-20-10 relatif aux personnes imposables à l'ISF



***Mairie
de Nargis***

*1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr*

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-naissance?publication=F563>